

la plus forte, qui est celle portée contre le propriétaire (L. 30 mai 1831, art. 7) (1).

(Min. pub. C. Rougier) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 30 mai 1831, sur la police du roulage; — Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux gendarmes, et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constatait que la voiture trouvée circulant sans plaque, appartenait à Rougier (Etienne), cultivateur, qui la conduisait en ce moment; — Attendu qu'il résultait donc de ces constatations que Rougier était tout à la fois le propriétaire et le conducteur de la voiture, et que, s'il ne pouvait, à raison de la même contravention, être condamné à l'amende encourue comme propriétaire, et à celle infligée au conducteur, il devait l'être en l'amende la plus élevée qui absorbait la moindre; — Attendu, néanmoins, que la décision attaquée, en déclarant la contravention constante, et sans admettre l'existence de circonstances atténuantes, a seulement condamné Rougier à un franc d'amende, minimum de celle portée contre le conducteur, au lieu de lui infliger l'amende qu'il avait encourue comme propriétaire de la voiture; — Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a mal interprété et formellement violé l'art. 7 de la loi du 30 mai 1831; — Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Maringues, le 16 déc. 1836.

Du 26 fév. 1837.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, pr.—V. Foucher, rap.—D'Ubexi, av. gén., c. conf.

VOITURE, PLAQUE, NOM ILLISIBLE, EXCUSE.

Lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire constate qu'une voiture a été rencontrée circulant sur la voie publique avec une plaque illisible, le juge de police ne peut, sur la seule représentation de cette plaque par le prévenu, acquitter celui-ci par le motif que, si la plaque n'était pas dans toutes les conditions voulues par la loi, elle était du moins lisible (L. 30 mai 1831, art. 5 et 7, décr. du 10 août 1832, art. 16) (2);

... Alors surtout que le prévenu a reconnu lui-même qu'il manquait à la plaque deux lettres de son nom (5).

(Min. pub. C. Boudieu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 5 et 7 de la loi du 30 mai 1831, 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1832 et 154 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 16 du règlement d'administration publique, du 10 août 1832, veut que « tout propriétaire de voitures ne servant pas au transport des personnes soit tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile; » — Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux gendarmes et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constatait que la voiture des inculpés avait été rencontrée circulant sur la voie publique ayant une plaque illisible; — Attendu que, sur la seule présentation de la plaque par Gilbert Boudieu, inculpé, lors du débat de l'affaire devant le juge, ce dernier a, néanmoins, relaxé Gilbert Boudieu, ainsi que sa femme, des poursuites, par le motif que, si cette plaque n'était pas dans toutes les conditions voulues par la loi, elle était du moins lisible, bien que Gilbert Boudieu reconnût lui-même qu'il manquait à la plaque un fragment, sur lequel deux lettres de son nom auraient dû se trouver pour qu'il fût complètement écrit; — Attendu, qu'en statuant ainsi, la décision attaquée a, tout à la fois, méconnu la foi due au procès-verbal dont les constatations ne pouvaient tomber devant la seule présentation par l'inculpé d'une plaque à l'égard de laquelle rien ne prouvait qu'elle fût alors dans l'état où elle se trouvait au moment de la rédaction du procès-verbal, et mal interprété l'art. 16 du décr. du 10 août 1832, qui, en exigeant un nom écrit en caractères apparents et lisibles, a évidemment entendu parler d'un nom dont on pût lire la totalité des lettres le composant; — Casse le jugement rendu le 16 déc. 1836, par le tribunal de simple police du canton de Maringues.

Du 26 fév. 1837.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, pr.—Foucher, rap.—D'Ubexi, av. gén., c. conf.

(1) V. Jur. gén., 2^e éd., v^o Voitures.

(2, 3) V. Jur. gén., 2^e éd., v^o Voitures.

(4, 5) Cette solution est dans le sens des décisions du tribunal correctionnel de la Seine et des cours de Paris et Bordeaux qui sont analysées

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, TYPE COMMUN, COPIE, CONTREFAÇON.

Il ne suffit pas qu'une œuvre d'art (une statuette) soit la copie d'un type commun, pour qu'elle ne soit pas susceptible de contrefaçon, et qu'elle puisse, dès lors, être reproduite impunément, la fidélité de traits observée par l'artiste n'excluant pas les modifications qui peuvent donner un caractère spécial à son œuvre et en faire sa propriété exclusive (L. 19 juill. 1793, art. 1 et 2) (4).

... L'œuvre dont il s'agit ne pourrait être déclarée non susceptible de contrefaçon qu'autant que, dans son exécution elle n'offrirait rien qui fût propre à son auteur, et pût lui assurer un droit exclusif (5).

(Fontana C. min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793, 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que les statuettes saisies sont la reproduction exacte de celles dont Fontana est reconnu propriétaire, et que ledit arrêt qualifie de modèles; que cette ressemblance ressortait également du jugement correctionnel qui a relaxé les prévenus; — Attendu que, pour confirmer ledit jugement, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que les statuettes saisies ne sont que la reproduction d'un type religieux et immuable, d'où l'arrêt tire la conséquence que les statuettes appartenant à la partie civile n'offrent aucun caractère de création; — Attendu que, quelque connus que soient les traits d'un type commun, et quoique la tradition impose à toute copie la nécessité de les respecter, cette fidélité indispensable n'en laisse pas moins place au talent de l'artiste, lui permet de créer une œuvre marquée d'un caractère spécial, et qui devient, à ce titre, une propriété que la loi protège; que, dès lors, la reproduction illicite de cette œuvre peut constituer le délit de contrefaçon;

Attendu que, pour écarter le délit dans l'espèce, il ne suffisait pas de constater que les statuettes Fontana étaient prises sur un type commun, ce qui n'excluait aucune des modifications qu'a pu apporter le génie de l'artiste, mais que, pour déclarer les modèles non susceptibles d'être contrefaits, il devait être expressément reconnu que, dans leur exécution, ils n'offraient rien qui fût propre à leur auteur, et pût lui assurer un droit exclusif; — Attendu qu'en gardant le silence sur ce point, et, de plus, en ne contestant pas l'identité parfaite entre les statuettes Fontana et celles qui ont été saisies, l'arrêt dénoncé n'exclut pas le délit de contrefaçon, et que, dès lors, le relaxe des prévenus ne se trouve pas justifié, en quoi il y a eu violation de la loi précitée; — Casse et annule l'arrêt de la cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, en date du 28 juin dernier.

Du 15 fév. 1837.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, pr.—Plougoum, rap.—D'Ubexi, av. gén., c. conf.—Huguët, av.

FAUX, ECRITURE DE COMMERCE, JURY, DÉCLARATION, MAÎTRE CARRIER.

La qualification de maître carrier ne pouvant désigner qu'un entrepreneur d'exploitation de carrières, et supposant, dès lors, l'exercice habituel d'une profession commerciale, il suffit qu'une telle qualification soit donnée par le jury à un individu dont il déclare l'accusé coupable d'avoir frauduleusement apposé la signature au bas d'un effet de commerce, pour que cette apposition frauduleuse de signature constitue un faux en écriture de commerce (c. com. 652; c. pén. 147, 148).

(Mathieu C. min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 147, 148 c. pén., et 652 c. com.; — Attendu que Mathieu a été déclaré, par le jury, convaincu d'avoir, dans le département de l'Ain, en 1834 ou 1835, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un effet de 286 fr., souscrit à l'ordre dudit Mathieu, valeur en marchandises, et d'y avoir frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature du sieur Jean Beau, maître carrier à Brénaz; — Attendu que cette qualification de maître carrier, donnée au prétendu souscripteur de l'effet dont il s'agit, ne peut désigner qu'un individu qui extrait habituellement, pour les revendre, des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, et qu'une telle industrie, qui imprime à celui qui s'y livre la qualité d'entrepreneur d'exploitation de car-

au Dictionnaire général, supplém., de M. Armand Dalloz, v^o Propriété littéraire, nos 111 et suiv., et Jur. gén., 2^e éd., v^o Propriété littéraire et artistique.—V. encore comme analogie Colmar, 27 mars 1844; Crim. rej. 1^{er} août 1850 (D. P. 45. 2. 8; 50. 5. 595).